

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL)

11, rue du Ménillet
BP 1
60540 BORNEL

Références : IC-R/0485/22-ED/SA
Code AIOT : 0005100949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL) implanté 11, rue du Ménillet BP 1 60540 BORNEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL)
- 11, rue du Ménillet BP 1 60540 BORNEL
- Code AIOT : 0005100949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Lebronze Alloys exploite des installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Bornel.

Les activités de la société sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 04/04/1995 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 6.3 et 23.3.1	/	Sans objet
2	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.2	/	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.5	/	Sans objet
4	Entretien des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/11/2021 avaient été corrigées. En effet, l'exploitant a mis en place un système de confinement des eaux incendie, a rendu ses rejets aqueux conformes et a réalisé un plan des réseaux d'eau.

Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 09/02/2022. Un projet d'arrêté est proposé en annexe de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 6.3 et 23.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.3: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de l'Incendie et de Secours. Article 23.3.1: [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. [...]
Constats : Constats de l'inspection du 22/11/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté un plan des eaux, mais celui-ci ne mentionnait que les approvisionnements et non les rejets. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 09/02/2022 de réaliser, sous un délai d'un mois, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel Ce plan devait être daté et régulièrement mis à jour en particulier après toute modification notable. Ce plan devait faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Constats de l'inspection du 27/10/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte et des égouts, daté du 13/10/2022, faisant apparaître les différentes informations demandées. Les 2 citernes souples installées pour la rétention (cf. points de contrôles suivants) sont représentées sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux dispositions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 9 ; - température inférieure à 30°C ; - couleur ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ; débit maximal : - instantané inférieur à 40 m3/h ; - sur 2 heures consécutives, inférieur à 20 m3/h ; - sur 24 heures consécutives, inférieur à 12 m3/h - annuel, inférieur à 10 m3/h.

Les effluents ne devront pas contenir de solvants halogènes. Pour les paramètres, les métaux ou leurs composés indiqués ci-après, les concentrations mesurées sur les eaux brutes (non décantées) et les flux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	NO ₂	Cu	Ni	Zn	MTX
Concentrations instantanées en mg/l	30	150	30	1	2	3	3	8
Concentrations moyennes en mg/l :								
Sur 2h	30	140	30	1	2	3	3	8
Sur 24h	25	120	25	1	1,5	2	2	6
Flux sur 2h en g/h	600	2600	600	20	40	60	60	160
Flux sur 24h en kg/j	7,2	34,56	7,2	0,28	0,43	0,57	0,57	1,73

[...]

Constats : Constat de l'inspection du 22/11/2021 :

Suite à l'étude des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2021, il avait été constaté des valeurs hautes et des dépassements fréquents aux valeurs limites des paramètres cuivre et nickel.

Pour le nickel, les valeurs suivantes étaient relevées:

Janvier 2021: 5.280 mg/L en moyenne et 12.417 mg/L en valeur maximum;

Mai 2021: 6.187 mg/L en valeur maximum;

Juin 2021: 8.280 mg/L en valeur maximum;

Août 2021: 2.467 mg/L en moyenne et 8.921 mg/L en valeur maximum;

Septembre 2021: 7.771 mg/L en valeur maximum.

Pour le cuivre, les valeurs suivantes étaient relevées:

Juin 2021: 2.404 mg/L en valeur maximum;

Septembre 2021: 2.170 mg/L en valeur maximum.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 09/02/2022 de rendre, sous un délai de trois mois, ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites fixées pour le cuivre et le nickel par l'article 23.3.2 l'arrêté préfectoral.

Constat de l'inspection du 27/10/2022 :

L'exploitant a indiqué que les dépassements constatés en 2021 étaient liés à des dysfonctionnements qui ne remettaient pas en cause la capacité de la station et qu'il était en cours de recrutement d'un nouveau technicien. Il a également expliqué qu'il envisageait de modifier son traitement à la chaux afin d'améliorer le traitement du nickel.

Les déclarations GIDAF de janvier à septembre 2022 ont été consultées. Les valeurs déclarées respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral à l'exception de :

16/02/2022 : 1 dépassement pour le Cu à 3,162 mg/l en valeur maximale (cette valeur ne dépasse cependant pas le double de la VLE),

30/06/2022 : 5,394 mg/l Ni et 4,22 mg/l de Cu (ce dépassement est expliqué par l'exploitant par un bourrage au niveau de l'ajout du lait de chaux utilisé pour réguler le pH),

31/08/2022 : un dépassement 2,441 mg/l de Ni (cette valeur ne dépasse cependant pas le double de la VLE)

Il est à noter que le contrôle inopiné du 07/06/2022 conclut à la conformité des rejets vis-à-vis des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles et en particulier de la rivière « ESCHES », l'exploitant adoptera les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées. [...] Aux mêmes fins, il devra être en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants. Constats : Constat de l'inspection du 22/11/2021 : Lors de l'inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées, et n'était pas en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 09/02/2022 de mettre en place, sous un délai de trois mois, les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées et stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants. Constat de l'inspection du 27/10/2022 : L'exploitant a déclaré avoir mis en place 2 citernes souples d'un volume total de 950 m3 et une pompe de relevage de 50 m3/h permettant d'envoyer les eaux dans les 2 citernes souples en cas de mise en rétention du site. Il a également déclaré avoir fait réparé l'obturateur et avoir testé l'installation de confinement des eaux le 25/08/2022. Afin d'appuyer ces propos, l'exploitant a transmis : - un test de conformité du 03/11/2022 relatif à l'obturateur. - un procès verbal du 11/08/2022 de réception des travaux pour le "projet stockage effluents usines et annexes dans le cadre réglementaire DREAL" - un bon de commande du 16/03/2022 pour la fourniture et l'installation d'une pompe de relevage. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de ces citernes souples et de la commande de déclenchement de l'obturateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 23.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents devront être entretenus de manière à assurer en permanence leur bon fonctionnement. A cette fin, l'exploitant établira un plan de vérification périodique.
Constats : Constat de l'inspection du 22/11/2021 : L'exploitant avait indiqué en séance que les réseaux de collecte avaient été entretenus il y a quelques années, mais aucune périodicité n'était fixée. Aucun plan de vérification de ces réseaux n'avait été présenté. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de vérification périodique des réseaux de collectes des effluents. Constat de l'inspection du 27/10/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son fichier de suivi de surveillance et d'entretien des réseaux. Ce fichier indique pour 2022, un pompage et nettoyage du déshuileur le 04/01/2022, le 25/05/2022, le 01/08/2022 et un curage des réseaux le 01/08/2022. L'exploitant a également présenté sa "matrice de surveillance et mesurage" qui indique les fréquences de l'ensemble des contrôles à effectuer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet